

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 2 septembre 2024

Nombre de membres en exercice : **64**
Nombre de présents : **44**
Nombre de représentés : **8**
Nombre d'absents : **12**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE DEUX SEPTEMBRE à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège, 1 rue Eliard Laude, à Le Port, en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Secrétaire de séance : M. Irchad OMARJEE

OBJET

AFFAIRE N°2024_096_CC_10
*Modification de la structure de la grille
tarifaire de l'assainissement non collectif
sur le périmètre d'intervention de la régie
communautaire d'eau et d'assainissement
La Créole*

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Alexis POININ-COULIN - M. Salim NANA-IBRAHIM - M. Jean-Philippe MARIE-LOUISE - M. Irchad OMARJEE - M. Julius METANIRE - M. Jean-Noel JEAN-BAPTISTE - Mme Laetitia LEBRETON - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE - Mme Marie-Anick FLORIAN - M. Michel CLEMENTE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - Mme Helene ROUGEAU - M. Yann CRIGHTON - M. Alain BENARD - Mme Eglantine VICTORINE - M. Karl BELLON - Mme Vanessa MIRANVILLE - M. Gilles HUBERT - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - M. Maxime FROMENTIN - Mme Florence HOAREAU - M. Olivier HOARAU - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - Mme Catherine GOSSARD - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Jasmine BETON - M. Armand MOUNIATA - Mme Brigitte LAURESTANT - Mme Danila BEGUE - M. Bruno DOMEN - Mme Marie ALEXANDRE - M. Pierre Henri GUINET - M. Philippe LUCAS - M. Jacky CODARBOX - Mme Marie-Annick HAMILCARO - M. Daniel PAUSE - M. Josian ACADINE - Mme Audrey FONTAINE - M. Christophe DAMBREVILLE - M. Jean MARCEAU

Nombre de votants : 51

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
27 août 2024

- date d'affichage et de publication de la liste
des délibérations au plus tard le
09/09/2024

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

M. Tristan FLORIAN - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - Mme Virginie SALLE - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - Mme Lucie PAULA - M. Philippe ROBERT - Mme Brigitte DALLY - Mme Jacqueline SILOTIA - M. Rahfick BADAT - Mme Armande PERMALNAICK - Mme Jocelyne JANNIN - M. Jean François NATIVEL

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Suzelle BOUCHER procuration à Mme Helene ROUGEAU - Mme Melissa PALAMA-CENTON procuration à Mme Audrey FONTAINE - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER procuration à M. Alexis POININ-COULIN - Mme Mireille MOREL-COIANIZ procuration à M. Irchad OMARJEE - Mme Marie-Josée MUSSARD-POLEYA procuration à Mme Florence HOAREAU - Mme Amandine TAVEL procuration à M. Gilles HUBERT - M. Fayzal AHMED-VALI procuration à Mme Annick LE TOULLEC

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRE N°2024 096 CC 10 : MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE LA GRILLE TARIFAIRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DE LA RÉGIE COMMUNAUTAIRE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT LA CRÉOLE

Le Président de séance expose :

Contexte :

Le Territoire de l'Ouest a confié le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole.

Des redevances d'assainissement non collectif existent pour chaque mission de contrôle du SPANC. Cependant, la structure tarifaire est différente pour chaque commune.
En effet, depuis le transfert de compétences eau et assainissement du 1^{er} janvier 2020, il n'y a pas eu d'harmonisation tarifaire du SPANC pourtant compétent sur l'ensemble du territoire.
Les redevances appliquées sont donc celles anciennement validées par les communes.

Ainsi, selon les communes, le nombre de redevances varie :

- Pour Saint-Paul et Trois-Bassins, une distinction est faite entre la redevance pour un diagnostic périodique et un diagnostic dans le cadre d'une vente ;
- Pour Saint-Leu, la redevance pour diagnostic périodique n'existe pas ;
- Pour La Possession et Le Port, c'est la redevance pour diagnostic dans le cadre d'une vente qui est inexistante.

Pour certaines communes, les contre-visites donnent lieu à redevance et pas pour d'autres.

Il y a donc lieu d'uniformiser les redevances sur l'ensemble des communes du Territoire de l'Ouest.

Il revient au Territoire de l'Ouest, conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'établir par délibération les règles relatives aux redevances d'eau potable. Par parallélisme des formes, il en est de même pour les redevances d'assainissement non collectif.

Il appartient ensuite au Conseil d'Administration de La Créole, conformément à l'article R.2221-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Objectif :

L'objectif est donc de définir l'ensemble des redevances d'assainissement non collectif à appliquer par le SPANC. Elles seront intégrées dans le nouveau règlement de service de l'assainissement non collectif objet d'une autre affaire.

Il reviendra ensuite au Conseil d'Administration de La Créole de définir les taux pour chaque redevance de sorte d'équilibrer le budget du SPANC.

Redevances à instaurer :

A. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

A1 - Redevance de vérification préalable du projet

Il s'agit de la redevance relative à la conformité de conception de l'installation qui doit figurer dans les pièces de la demande d'autorisation de construire.

A2 - Redevance de vérification de l'exécution des travaux

Il s'agit de la redevance relative à la conformité de réalisation de l'installation.

Le redevable des redevances A1 et A2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

B. Contrôle des installations existantes :

B1 - Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien

Cette redevance concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC.

B2 - Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien

Cette redevance correspond au contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC.

B3 - Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle.

Le redevable des redevances B1, B2 et B3 est le propriétaire de l'immeuble.

Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – B3), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

C. Contre-visite (Vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : Redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

D. Déplacement sans intervention : Il correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou à l'impossibilité de réaliser le diagnostic car le dispositif n'aura pas été rendu accessible.

E. Visite supplémentaire : Elle correspond à une visite supplémentaire permettant de poursuivre le contrôle qu'il s'agisse d'un diagnostic d'installation existante (ex : regard fermé, dispositif partiellement accessible) ou d'un contrôle d'exécution sur une installation neuve ou à réhabiliter.

F. Ingénierie : Correspond à la mission d'ingénierie destinée à instruire des dossiers de demande de subvention des usagers en vue d'effectuer les travaux de mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif (la subvention globale pour ces mises en conformité étant pourvue par l'Office de l'eau Réunion)

G. Pénalité pour refus d'accès à l'installation : Cette pénalité est définie aux articles L.1331-11 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Son montant est égal au montant de la redevance B2. Ce montant pourra être majoré selon les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité n'est pas recouvrée si l'accès à l'installation est satisfait dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

H. Pénalité pour non-réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai imparti : Cette pénalité est définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Son montant est égal au montant de la redevance C. Ce montant pourra être majoré selon les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité n'est pas recouvrée si les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Les taux de la grille tarifaire pour les abonnés du Service Public seront proposés au Conseil d'Administration de La Créole du mois de septembre 2024 pour une application des nouvelles grilles tarifaires au 1^{er} octobre 2024.

A reçu un avis favorable en Commission Eau, Assainissement et GeMAPI du 23/08/2024.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 22/08/2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 4 ABSTENTION(S), 1 SANS PARTICIPATION, 1 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **APPROUVER les règles sur les redevances d'assainissement non collectif applicables par la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole exposées ci-avant ;**
- **APPROUVER leur inclusion dans le règlement de service de l'assainissement non collectif applicable par la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole ;**
- **APPROUVER leur mise en application au 1^{er} octobre 2024 ;**
- **AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes liés à cette affaire.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président